

2020



15

Éducation
et science

Neuchâtel 2020

Statistique de la pédagogie spécialisée

Année scolaire 2018/19

Domaine «Éducation et science»

Publications actuelles sur des thèmes apparentés

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, veuillez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

Perspectives de la formation. Scénarios 2018–2027 pour le système de formation, Neuchâtel 2019, 44 pages, numéro OFS: 1324-1800

Statistique de l'éducation 2019. Neuchâtel 2020, 8 pages, numéro OFS: 418-1900

Résiliation du contrat d'apprentissage, réentrée, statut de certification. Résultats pour la formation professionnelle initiale duale (AFP et CFC), édition 2019, Neuchâtel 2019, 28 pages, numéro OFS: 1642-1900

Finances du système éducatif. Années comptables 2017/18, Neuchâtel 2020, 24 pages, numéro OFS: 1501-2000

Domaine «Éducation et science» sur Internet

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → 15 – Éducation et science
ou www.education-stat.admin.ch

Statistique de la pédagogie spécialisée

Année scolaire 2018/19

Rédaction Antoine Bula, OFS; Réjane Deppierraz, OFS;
Jakob Eberhard, OFS; Sylvie Oeuvray, OFS
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2020

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: lernstat@bfs.admin.ch

Rédaction: Antoine Bula, OFS; Réjane Deppierraz, OFS;
Jakob Eberhard, OFS; Sylvie Oeuvray, OFS

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 15 Éducation et science

Langue du texte original: français

Mise en page: section DIAM, Prepress/Print

Graphiques: section DIAM, Prepress/Print

En ligne: www.statistique.ch

Imprimés: www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,
order@bfs.admin.ch, tél. 058 463 60 60
Impression réalisée en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2020
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée.

Numéro OFS: 1961-1900

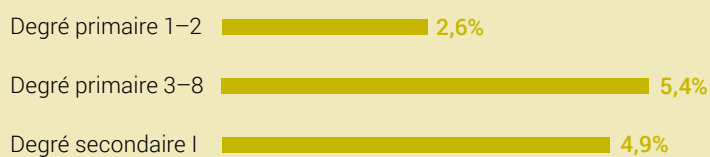
ISBN: 978-3-303-15677-3



Parmi les
950 000
élèves de la scolarité obligatoire

- 4,8%** bénéficient de mesures renforcées
- 4,6%** bénéficient d'une adaptation du programme d'enseignement
- 1,8%** sont dans une classe des écoles spécialisées
- 1,4%** sont dans une classe spéciale des écoles ordinaires

Taux d'élèves au bénéfice de mesures renforcées par degré de formation



Personnel de la pédagogie spécialisée (en équivalents plein temps)

- ① Personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) – **5478**
- ② Personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère – **1887**
- ③ Personnel de logopédie – **1716**
- ④ Personnel de thérapie psychomotrice – **423**



4,7%
Taux d'écoles spécialisées

17 100
Nombre d'élèves fréquentant une école spécialisée

Table des matières

1	Introduction	5
<hr/>		
2	Élèves ayant des besoins éducatifs particuliers	7
<hr/>		
2.1	Aspect organisationnel	7
2.2	Type de soutien spécialisé: mesures renforcées de pédagogie spécialisée et adaptation du programme d'enseignement	9
2.2.1	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée	9
2.2.2	Adaptation du programme d'enseignement	12
2.2.3	Élèves bénéficiant des deux types de soutien	14
3	Personnel de la pédagogie spécialisée	15
<hr/>		
3.1	Personnel en équivalents plein temps	15
3.2	Taux d'encadrement	17
4	Écoles spécialisées	18
<hr/>		
5	Définitions	20
<hr/>		
6	Explications méthodologiques	22
<hr/>		

1 Introduction

Cette publication relative à la statistique de la pédagogie spécialisée présente des informations sur les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, sur le personnel de la pédagogie spécialisée et sur les écoles spécialisées. Ces informations se fondent sur les données de l'année scolaire 2018/19. Pour la première fois, les valeurs cantonales sont publiées lorsque cela est possible.

L'accent est mis sur les questions suivantes :

- Combien d'élèves des écoles ordinaires ont des besoins éducatifs particuliers? Combien d'élèves fréquentent une école spécialisée? (Chapitre 2)
- Quelle est la part du personnel de la pédagogie spécialisée dans l'école obligatoire? Quel est le rapport entre le nombre d'élèves et les ressources en personnel (taux d'encadrement)? (Chapitre 3)
- Comment les écoles spécialisées sont-elles organisées? (Chapitre 4)

Les enfants et adolescents dont le développement est limité ou compromis et qui ne peuvent suivre un enseignement qu'avec un soutien pédagogique spécifique présentent des besoins éducatifs particuliers. Selon la loi fédérale de 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), les cantons doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. La loi exige des cantons qu'ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents en situation de handicap dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) le 1^{er} janvier 2008, les cantons sont seuls responsables de l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée sur les plans organisationnel, structurel et financier. Suite à la RPT, le concordat sur la pédagogie spécialisée, qui régit l'offre de base en pédagogie spécialisée, a été adopté fin 2007. 16 cantons y ont pour l'instant adhéré. Indépendamment de son adhésion au concordat, chaque canton est tenu de définir la réglementation de ses mesures de pédagogie spécialisée dans un concept de pédagogie spécialisée. Tous les cantons ont également l'obligation de déterminer, dans le cadre d'une procédure réglementée (PES), les mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Pour le reste, les cantons

sont libres d'inclure d'autres prestations dans l'offre de base en pédagogie spécialisée (mesures dites non renforcées ou ordinaires¹).

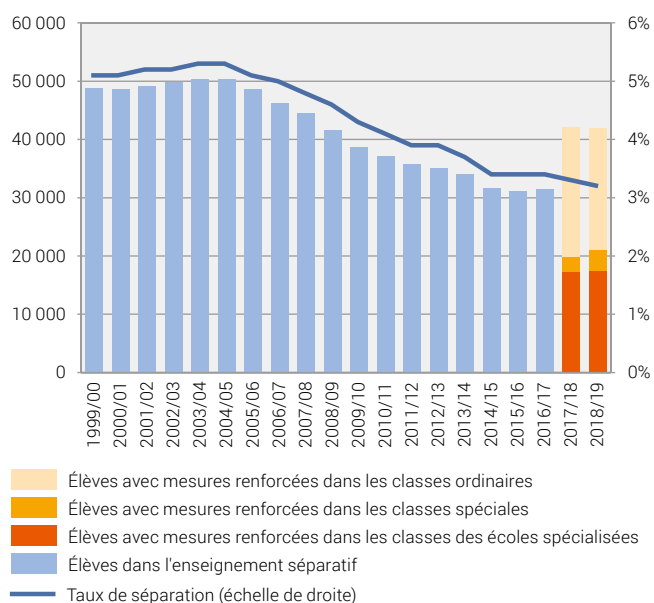
Suite à la mise en œuvre du concordat et au développement de projets cantonaux d'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, les besoins en matière d'informations dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont changé. Le projet de modernisation des relevés dans le domaine de la formation (MEB) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) a permis d'intégrer les besoins cantonaux dans la nouvelle conception de la statistique de la pédagogie spécialisée. Alors que cette dernière décrivait auparavant uniquement la scolarisation séparative², elle offre en plus, depuis l'année scolaire 2017/18, des informations sur le soutien offert dans les classes ordinaires. La priorité a ainsi été donnée au relevé des élèves bénéficiant de mesures renforcées de pédagogie spécialisée, indépendamment de la forme d'enseignement dans laquelle ceux-ci se trouvent (école ordinaire ou spécialisée). À noter que la statistique de la pédagogie spécialisée ne couvre que la scolarité obligatoire (années de programme 1–11).

¹ À noter qu'un relevé national des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée n'a pas pu être réalisé en raison de la grande hétérogénéité des situations cantonales ainsi que de l'existence de nombreuses offres qui ne sont pas attribuables individuellement et ne peuvent donc pas être prises en compte dans la statistique des élèves.

² Sont comprises sous ce terme les classes des écoles spécialisées, les classes d'introduction, les classes pour élèves de langue étrangère et les autres classes spéciales.

Évolution de la statistique de la pédagogie spécialisée: de l'enseignement séparatif aux mesures renforcées, de 1999/00 à 2018/19

G1



2004: Loi sur l'égalité pour les handicapés (Lhand)
2007: Concordat sur la pédagogie spécialisée

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

Comme l'indique le graphique (G1), le nombre et le taux d'élèves scolarisés dans des structures séparatives (taux de séparation) n'a cessé de diminuer depuis le pic atteint vers le milieu des années 2000. Ce déclin a cependant été compensé par un soutien proposé dans le cadre de l'enseignement régulier. C'est ce que montrent les dernières données disponibles sur le nombre d'élèves bénéficiant de mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Au cours de l'année scolaire 2018/19, 3,2% des quelque 950 000 élèves de la scolarité obligatoire ont été scolarisés dans des classes spéciales ou des écoles spécialisées et 4,8% se sont vus attribuer une mesure renforcée de pédagogie spécialisée. Près de la moitié de ces derniers étaient scolarisés dans une classe ordinaire, 41% dans une école spécialisée et 8,9% dans une classe spéciale.

2 Élèves ayant des besoins éducatifs particuliers

Depuis la fin des années nonante, l'organisation de la pédagogie spécialisée au sein de la scolarité obligatoire a été marquée par un changement d'approche visant à privilégier l'intégration des élèves avec besoins éducatifs particuliers dans les classes ordinaires, où ils bénéficient d'un soutien pédagogique adapté, au lieu d'un placement dans des solutions séparatives. Cette évolution a aussi été ancrée dans les législations suisse et internationale¹.

Jusqu'à l'année scolaire 2016/17 comprise, les chiffres publiés par l'OFS ne permettaient pas de rendre compte de cette transformation puisque la catégorie «enseignement séparatif» utilisée ne montrait que la partie séparative de l'enseignement spécialisé, soit uniquement les effectifs agrégés des classes spéciales (classes d'introduction, classes pour élèves de langue étrangère et autres classes spéciales) ainsi que des classes des écoles spécialisées. De ce fait, les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers inscrits dans des classes ordinaires échappaient à la statistique. Afin de combler cette lacune, l'OFS a revu son concept de relevé en collaboration avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Suite à sa mise en application à partir de l'année scolaire 2017/18, il est désormais possible de fournir des informations non seulement sur l'enseignement spécialisé séparé mais aussi sur les élèves de la scolarité obligatoire disposant d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée² et/ou d'une adaptation de leur programme d'enseignement, ceci indépendamment de la classe ou de l'école dans laquelle ils se trouvent. Le relevé actualisé permet enfin, pour l'enseignement spécialisé séparé, d'obtenir des données plus précises quant au degré de formation suivi par l'élève au sein de la scolarité obligatoire ainsi qu'au type de classe spéciale fréquenté³.

En 2018/19, sur les quelque 950 000 élèves de la scolarité obligatoire, 1,4% sont inscrits dans une classe spéciale (classe d'introduction, classe pour élèves de langue étrangère ou autre classe spéciale) et 1,8% dans une classe des écoles spécialisées. La part d'élèves de la scolarité obligatoire disposant d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée se monte à 4,8%, celle des

Vue d'ensemble de la pédagogie spécialisée dans la scolarité obligatoire, 2018/19

T1

	Dans une classe spéciale ¹	Dans une classe des écoles spécialisées	Avec mesure renforcée de pédagogie spécialisée	Avec adaptation du programme d'enseignement
Part d'élèves	1,4%	1,8%	4,8%	4,6%

¹ classes d'introduction, classes pour élèves de langue étrangère ou autres classes spéciales

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

élèves au bénéfice d'une adaptation de leur programme d'enseignement à 4,6%. Une comparaison avec l'année scolaire 2017/18 montre des résultats très similaires.

Dans la suite de ce chapitre, les données de la statistique de la pédagogie spécialisée sont analysées selon deux approches. La première illustre la manière dont l'enseignement est organisé du point de vue des différents types de classes proposées au sein des écoles ordinaires et des écoles spécialisées. La deuxième décrit les élèves auxquels un soutien en termes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée et/ou d'adaptation du programme d'enseignement a été attribué⁴.

2.1 Aspect organisationnel

La première approche porte sur l'organisation de l'enseignement. Elle a pour objectif de montrer les élèves inscrits dans les écoles spécialisées et ceux fréquentant les écoles ordinaires. Au sein de ces dernières, elle permet, en outre, de distinguer les jeunes suivant un programme des classes d'introduction, des classes pour élèves de langue étrangère ou des autres classes spéciales, de ceux suivant un programme des classes ordinaires.

Le graphique G2 présente simultanément le pourcentage d'élèves suivant leur scolarité obligatoire dans une école spécialisée selon leur canton de domicile et le canton dans lequel se trouve l'école qu'ils fréquentent (canton de l'école). Soulignons également que le taux d'élèves fréquentant une école spécialisée représente uniquement une partie de l'enseignement spécialisé. Pour une vue complète de ce dernier, les mesures renforcées de

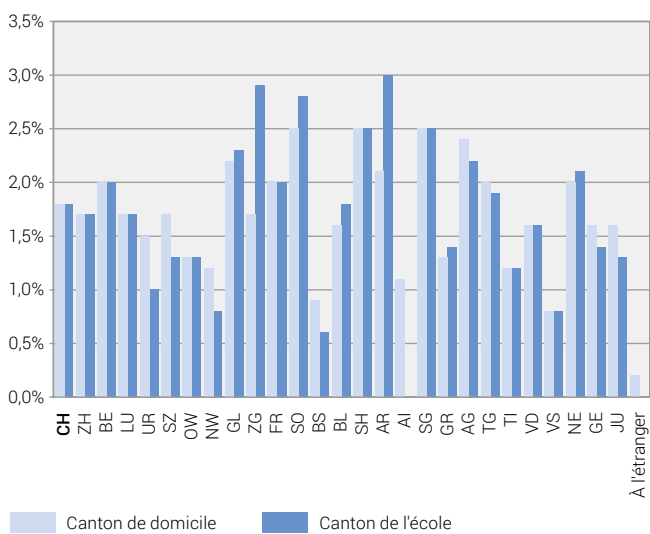
¹ Constitution fédérale (art. 8, al. 2 et 19), Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) (art. 20, al. 1 et 2), Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 1, let. B et art. 2, let. B), Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

² Pour la définition des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, voir l'encadré au chapitre 2.2.1.

³ Distinction au niveau des écoles ordinaires entre les classes d'introduction, les classes pour élèves de langue étrangère et les autres classes spéciales. Pour plus de détails, voir le chapitre 5 «Définitions».

⁴ Le chapitre 2 est complété par une série de tableaux que l'on peut consulter sous : www.education-stat.admin.ch → Personnes en formation → École obligatoire → Pédagogie spécialisée.

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire dans les écoles spécialisées selon le canton de domicile et le canton de l'école, en 2018/19 G2



Source: OFS – SDL

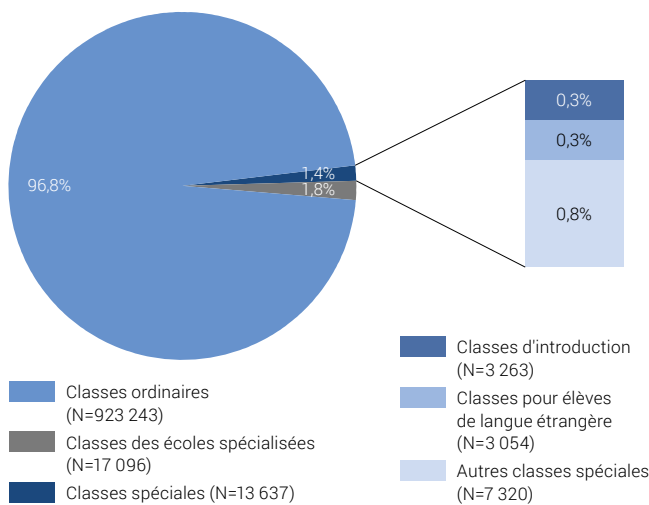
© OFS 2020

pédagogie spécialisée et les adaptations des programmes d'enseignement doivent aussi être prises en compte (voir chapitre 2.2).

Alors que la moyenne suisse s'élève à 1,8% d'élèves fréquentant des écoles spécialisées, soit près de 17 000 élèves, ce taux oscille notablement d'un canton à l'autre. En ce qui concerne le canton de domicile, il varie entre 0,8% (303 élèves) pour le Valais et 2,5% pour Soleure (732 élèves), Schaffhouse (217 élèves) et Saint-Gall (1447 élèves). Pour le canton de l'école, il est de 0% en Appenzell Rhodes-Intérieures, puisqu'il n'y a aucune école spécialisée dans ce canton, et atteint au maximum la valeur de 3,0% (178 élèves) en Appenzell Rhodes-Extérieures.

L'illustration, dans un même graphique, du canton où se trouvent les écoles spécialisées et du canton où les élèves ont leur domicile permet de mettre parallèlement en lumière l'offre des cantons en matière d'écoles spécialisées et les besoins dans ce domaine. Ces informations montrent ainsi que tous les cantons ne disposent pas, sur leur territoire, de structures adaptées aux besoins particuliers de leurs ressortissants. Des placements extra-cantonaux sont donc nécessaires comme, par exemple, dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures qui ne dispose pas d'école spécialisée et dont les élèves suivant ce type de programme sont scolarisés principalement dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures (68%) et de Saint-Gall (26%). À l'inverse, certains cantons, tels que par exemple Zoug ou Appenzell Rhodes-Extérieures, présentent une proportion d'élèves d'écoles spécialisées ayant leur domicile dans le canton (ZG 1,7%, AR 2,1%) plus basse que celle des élèves y fréquentant les écoles spécialisées (ZG 2,9%, AR 3,0%). L'offre de ces cantons dépasse donc leurs besoins. Cependant, dans la majorité des cantons, le rapport entre l'offre et les besoins est relativement équilibré.

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire selon la forme d'enseignement, en 2018/19 G3



Note: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à la forme d'enseignement manque dans 835 cas, soit 0,1% de l'effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

Les caractéristiques des diverses formes d'enseignement illustrées dans le graphique G3 sont décrites ci-après. Dans les classes des écoles spécialisées est dispensé un enseignement adapté à différentes formes de handicap ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation. À leur tour, les écoles ordinaires correspondent à des institutions de formation de la scolarité obligatoire dans lesquelles les élèves sont répartis dans des classes ordinaires, des classes d'introduction, des classes pour élèves de langue étrangère ou des autres classes spéciales. Les classes ordinaires accueillent principalement les élèves suivant, sans soutien particulier, le programme d'enseignement régulier, mais elles peuvent aussi être fréquentées par des jeunes bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée⁵ et/ou d'une adaptation de leur programme d'enseignement. Les autres classes spéciales, quant à elles, s'adressent généralement à des élèves souffrant de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Les cantons utilisent différents termes pour les nommer comme, par exemple, classes à effectif réduit. Les autres classes spéciales représentent une forme d'enseignement intermédiaire entre les classes ordinaires et celles des écoles spécialisées. Les classes d'introduction sont prévues pour le passage du degré primaire 1–2⁶ au degré primaire 3–8. Elles servent à la scolarisation des élèves qui ne remplissent pas toutes les exigences requises par le programme d'enseignement régulier. Le programme d'enseignement de la 3^e année primaire

⁵ Seules les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont relevées.

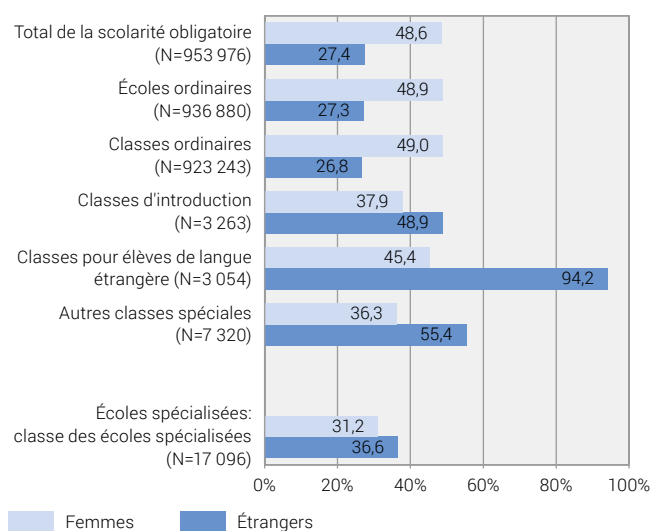
⁶ école enfantine, cycle élémentaire années 1–2

y est réparti sur deux ans.⁷ Et pour terminer, les classes pour élèves de langue étrangère ont pour but principal de donner aux jeunes qui les fréquentent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement pour pouvoir suivre le programme d'une classe ordinaire.

Les classes ordinaires sont celles qui sont de loin les plus fréquentes dans la scolarité obligatoire puisqu'elles regroupent le 96,8% des élèves. Viennent ensuite les classes des écoles spécialisées avec 1,8% des effectifs puis, pour la part restante, les autres classes spéciales (0,8%), les classes d'introduction (0,3%) et les classes pour élèves de langue étrangère (0,3%).

Le graphique G4 offre un aperçu de la part de filles et garçons ainsi que d'élèves de nationalité suisse et étrangère dans les différentes formes d'enseignement.

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire selon la forme d'enseignement, le genre et la nationalité, 2018/19 G4



Note: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à la forme d'enseignement manque dans 835 cas, soit 0,1% de l'effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

Tous types de forme d'enseignement confondus, la part de filles représente près de la moitié des effectifs de la scolarité obligatoire et celle des jeunes d'origine étrangère s'élève à un peu plus du quart. Les mêmes proportions sont observables dans les classes ordinaires, ce qui est directement lié au fait que celles-ci regroupent la majorité des effectifs de la scolarité obligatoire.

Au niveau des écoles ordinaires, le pourcentage des garçons est plus élevé que celui des filles dans les classes d'introduction (62%), les classes pour élèves de langue étrangère (55%) et les autres classes spéciales où ils constituent près du deux tiers des

effectifs (64%). Cette part est encore plus importante dans les écoles spécialisées où, avec un effectif de près de 11 800 garçons, elle atteint 69%.

Si les jeunes d'origine étrangère forment le 27% des élèves inscrits dans les classes ordinaires, ils représentent près de la moitié des effectifs des classes d'introduction (49%) ou des autres classes spéciales (55%) et sont clairement majoritaires dans les classes pour élèves de langue étrangère (94%). Ces dernières réunissent également 6% de jeunes Suisses, soit environ 170 personnes. Quant aux écoles spécialisées, les élèves d'origine étrangère y représentent plus du tiers des effectifs (37%).

2.2 Type de soutien spécialisé: mesures renforcées de pédagogie spécialisée et adaptation du programme d'enseignement

La deuxième approche vise à décrire les élèves bénéficiant, au sein de la scolarité obligatoire, d'un soutien spécialisé adapté à leurs besoins, que ce soit en termes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée ou d'adaptation du programme d'enseignement.

2.2.1 Mesures renforcées de pédagogie spécialisée

Les cantons assument depuis l'entrée en vigueur de la RPT⁸ en 2008 la totalité de la responsabilité de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée de la CDIP du 25 octobre 2007 (concordat sur la pédagogie spécialisée), qui accompagne au niveau suisse le transfert des tâches entre la Confédération et les cantons selon la RPT, donne à l'article 5 une définition des mesures renforcées. Celle-ci n'a cependant pas pu être reprise telle quelle puisque sa formulation laisse, d'une part, une marge d'interprétation⁹ et que, d'autre part, tous les cantons n'ont pas ratifié le document. L'OFS a donc dû développer, en collaboration avec la CDIP, une définition des mesures renforcées permettant de tenir compte de l'hétérogénéité des situations cantonales dans le domaine de la pédagogie spécialisée tout en garantissant que les comparaisons restent possibles (voir encadré).

Outre les mesures renforcées, les cantons proposent aussi aux élèves ayant des besoins particuliers un soutien de plus faible intensité sous la forme de mesures appelées ordinaires. La décision de prescription et de mise en œuvre de ces dernières incombe à l'école ou à l'organisme qui en est responsable, en général la commune. Ces mesures, qui peuvent être de courte

⁸ réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

⁹ Selon l'article 5 du Concordat, une mesure renforcée se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants: sa longue durée, son intensité soutenue, le niveau de spécialisation des intervenants et ses conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou le parcours de vie de l'enfant/adolescent.

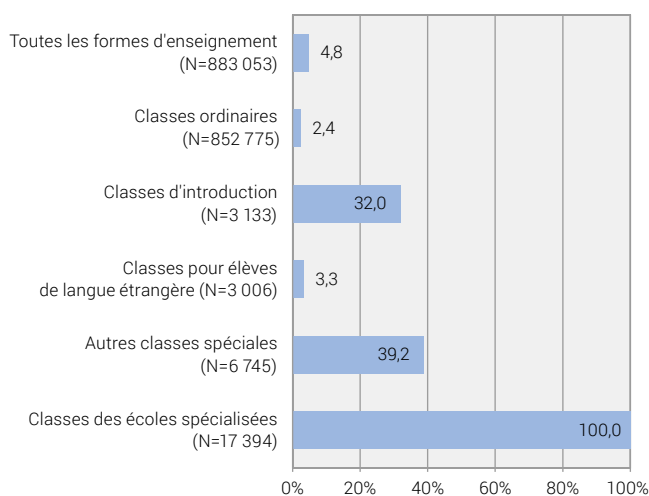
⁷ Au terme de son passage en classe d'introduction, l'élève entre en 4^e année primaire. À noter également que l'année préparatoire entre dans la même catégorie que les classes d'introduction.

Mesures renforcées de pédagogie spécialisée: définition

Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont attribuées de manière individuelle. Il s'agit par exemple de soutien pédagogique spécialisé intensif. Ces mesures sont ordonnées, dans tous les cantons, par une autorité compétente sur la base d'une procédure d'évaluation prédéfinie permettant de déterminer les besoins spécifiques d'un élève en particulier. Dans les cantons ayant adhéré au concordat sur la pédagogie spécialisée, c'est la procédure d'évaluation standardisée (PES) qui s'applique, dans les autres cantons la PES ou une procédure équivalente. La décision d'attribution d'une mesure est, dans tous les cas, susceptible de faire l'objet d'un recours.

Les mesures renforcées peuvent être octroyées à tout élève de la scolarité obligatoire. Pour chaque enfant, on détermine la forme d'enseignement au sein de laquelle il sera le mieux à même de se développer, qu'il s'agisse d'une école ordinaire (classe ordinaire ou non) ou d'une école spécialisée. À noter que tous les élèves des écoles spécialisées se voient attribuer une mesure renforcée.

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire avec mesures renforcées de pédagogie spécialisée selon la forme d'enseignement, en 2018/19 **G5a**



Note: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à l'attribution ou non de mesures renforcées de pédagogie spécialisée manque dans 71 758 cas, soit 7,5% de l'effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

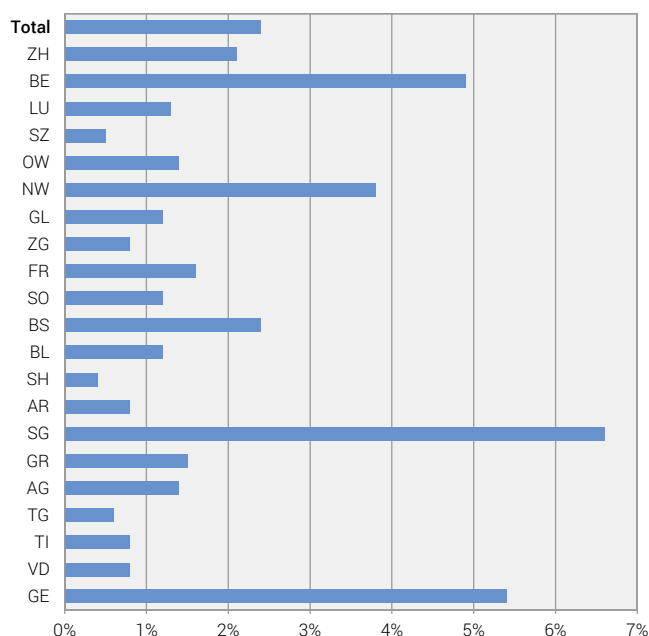
durée, ne sont pas nécessairement attribuées à un élève en particulier puisqu'elles peuvent être allouées à un groupe ou même à toute une classe. La statistique de la pédagogie spécialisée étant basée sur un relevé individuel des élèves bénéficiant d'un soutien, les mesures ordinaires n'ont pas été saisies puisque leur attribution à une personne déterminée n'est souvent pas possible. Soulignons enfin que la nature de la mesure renforcée attribuée à l'élève n'est, selon la conception actuelle de la statistique de la pédagogie spécialisée, pas relevée et ne peut ainsi pas être présentée. Il est également à relever que les données récoltées sont binaires, c'est-à-dire nous savons si oui (ou non) un élève dispose d'une mesure renforcée, par contre nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'intensité de la mesure. Ces limitations doivent être prises en compte lors de toute interprétation des données et des différences entre les cantons.

Pour l'année scolaire 2018/19, plusieurs cantons n'ont pas été en mesure de fournir de manière exhaustive les données relatives à l'attribution des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Ainsi, sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à l'attribution ou non d'une mesure renforcée manque dans 71 758 cas, ce qui représente 7,5% de l'effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

En 2018/19, le taux d'élèves de la scolarité obligatoire bénéficiant d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée se monte à 4,8%, soit près de 42 000 jeunes. Ce pourcentage varie cependant fortement en fonction de la forme d'enseignement suivie comme le montre le graphique G5a.

Alors que 2,4% des élèves (20 864) inscrits dans les classes ordinaires et 3,3% (99) de ceux inscrits dans les classes pour élèves de langue étrangère bénéficient de mesures renforcées, ils sont 32% dans les classes d'introduction (1002 élèves) et 39% dans les autres classes spéciales (2643 élèves). Quant

Taux d'élèves dans une classe ordinaire de la scolarité obligatoire avec mesures renforcées de pédagogie spécialisée selon le canton de l'école, en 2018/19 **G5b**



Note: sont absents du graphique les cantons d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais, de Neuchâtel et du Jura en raison de l'indisponibilité des données relatives à l'attribution ou non de mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

aux classes des écoles spécialisées, elles ne sont par définition fréquentées que par des élèves bénéficiant de mesures renforcées (voir encadré).

Comme le montre le graphique G5b, la part d'élèves au bénéfice d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée dans une classe ordinaire de la scolarité obligatoire varie notablement en fonction du canton dans lequel se trouve l'école fréquentée. Ainsi, ce taux s'échelonne entre 0,4% à Schaffhouse et 6,6% à Saint-Gall. À noter que les deux-tiers des 21 cantons ayant fourni l'information se situent en dessous du seuil de 1,6% d'élèves avec mesure renforcée et que seuls quatre cantons dépassent la moyenne de 2,4% (BE, NW, SG, GE). Quant aux classes spéciales (classes d'introduction, classes pour élèves de langue étrangère et autres classes spéciales), le paysage s'avère encore plus contrasté puisque, suivant le canton, le taux d'élèves se voyant attribuer une mesure renforcée se situe entre 0% (LU, ZG, SO, SH, AR) et 100% (BE). Alors que la moitié des 22 cantons ayant fourni l'information se situent en dessous du seuil de 3,1% d'élèves avec mesure renforcée, cinq cantons dépassent le taux de 28% (BE, BS, SG, VS, GE). Deux d'entre eux franchissent même la barre des 94%. À noter que les élèves des classes spéciales cumulent plusieurs mesures pédagogiques, à savoir être intégrés dans une classe spéciale et également être au bénéfice de mesures renforcées.

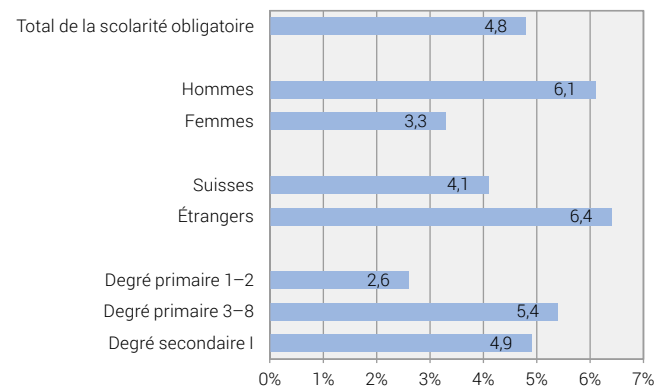
Le graphique G6a donne une vue d'ensemble de la répartition des élèves de la scolarité obligatoire bénéficiant de mesures renforcées par genre, nationalité et degré de formation.

La répartition des mesures renforcées selon le genre indique que les garçons se voient plus souvent attribuer un soutien que les filles. Ils sont ainsi 6,1% (27 661) à en bénéficier contre 3,3% pour leurs homologues féminines (14 341). Ce constat est valable pour tous les types de classes des écoles ordinaires à l'exception des classes d'introduction où le taux de soutien est similaire entre garçons et filles.

Quant à la nationalité, les élèves d'origine étrangère sont 6,4% (15 576) à recevoir des mesures renforcées contre 4,1% pour les Suisses (26 399). Les jeunes étrangers sont proportionnellement plus nombreux que les jeunes Suisses à bénéficier d'un soutien dans les classes ordinaires (3,1% contre 2,2%) et dans les classes pour élèves de langue étrangère (3,5% contre 0%). À l'inverse, ils sont proportionnellement moins nombreux que les jeunes Suisses à se voir attribuer un soutien quand ils sont placés dans des classes d'introduction (29% contre 35%) ou dans des autres classes spéciales (38% contre 41%).

Le taux d'élèves disposant de mesures renforcées varie selon le degré de formation. Il est le plus bas au degré primaire 1-2 avec 2,6% des enfants inscrits bénéficiant d'un soutien (4304). Ce pourcentage relativement faible par rapport au reste de la scolarité obligatoire peut s'expliquer par le fait que les formes d'enseignement où les mesures renforcées sont les plus fréquentes sont relativement rares au degré primaire 1-2. En effet, les autres classes spéciales ainsi que les classes pour élèves de langue étrangère y sont quasi inexistantes et les placements dans les classes des écoles spécialisées sont moins fréquents qu'aux degrés primaire 3-8 et secondaire I. Par ailleurs, les élèves entrant dans le système éducatif et requérant un soutien ne sont, à ce stade, vraisemblablement pas encore tous

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire avec mesures renforcées de pédagogie spécialisée selon le genre, la nationalité et le degré de formation, en 2018/19 G6a

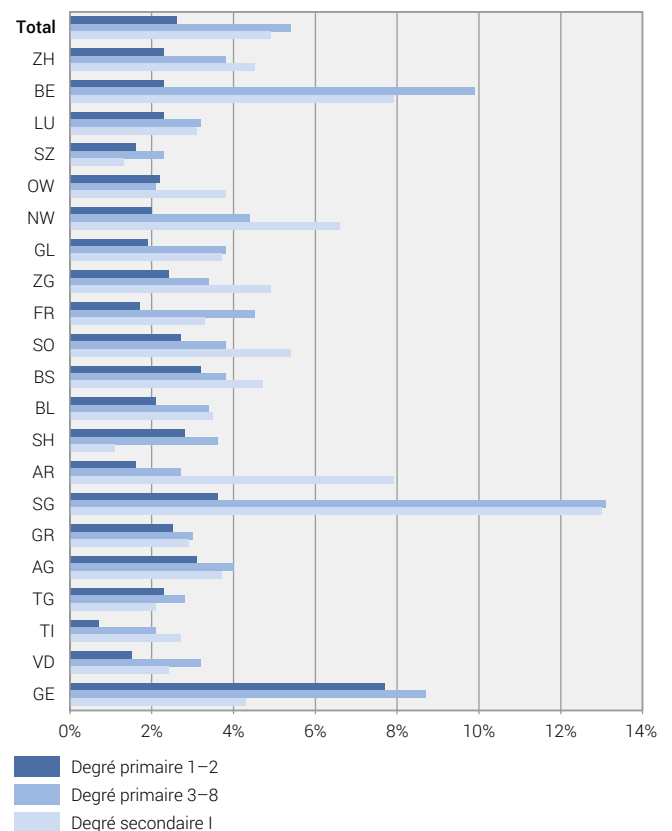


Note: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à l'attribution ou non de mesures renforcées de pédagogie spécialisée manque dans 71 758 cas, soit 7,5% de l'effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire avec mesures renforcées de pédagogie spécialisée selon le degré de formation et le canton de l'école, en 2018/19 G6b



Note: sont absents du graphique les cantons d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais, de Neuchâtel et du Jura en raison d'un taux de données non répartissables relatives à l'attribution ou non de mesures renforcées de pédagogie spécialisée trop élevé.

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

identifiés. Le degré primaire 3–8 présente la part la plus élevée de jeunes bénéficiant de mesures renforcées avec 5,4% des effectifs (25 861). Ce pourcentage s’élève à 4,9% (11 837) au secondaire I. Un taux plus élevé de soutien au primaire 3–8 par rapport au secondaire I peut être constaté tant dans les classes ordinaires que dans les autres classes spéciales. Par contre, dans les classes pour élèves de langue étrangère, aucun élève du primaire 3–8 n’est au bénéfice d’une mesure renforcée alors qu’ils sont 6,7% à l’être au secondaire I.

Au niveau cantonal, comme l’indique le graphique G6b montrant le taux d’élèves disposant d’une mesure renforcée selon le degré de formation et le canton où se trouve l’école fréquentée, on distingue globalement quatre types de situation. Ainsi, huit cantons (BE, LU, GL, FR, SG, GR, AG, VD) présentent un taux au plus haut dans le primaire 3–8 et au plus bas dans le primaire 1–2, le secondaire I présentant une situation intermédiaire. Dans huit autres cantons (ZH, NW, ZG, SO, BS, BL, AR, TI), c’est au secondaire I que le taux d’élèves disposant d’une mesure renforcée est le plus important, suivi par le primaire 3–8 et par le primaire 1–2. Dans quatre cantons (SZ, SH, TG, GE), le taux d’élèves avec mesures renforcées est le plus élevé au primaire 3–8, suivi par le primaire 1–2 puis par le secondaire I. Enfin, un dernier canton (OW) présente un taux de mesures renforcées au plus haut au secondaire I, suivi par le primaire 1–2 et le primaire 3–8. À noter que la différence entre le taux le plus haut d’élèves au bénéfice d’une mesure renforcée et le taux le plus bas ne dépasse pas 3 points de pourcentage dans la plupart des 21 cantons analysés. Font figurent d’exception les cantons de Berne, Nidwald, Appenzell Rhodes-Extérieures, Saint-Gall et Genève.

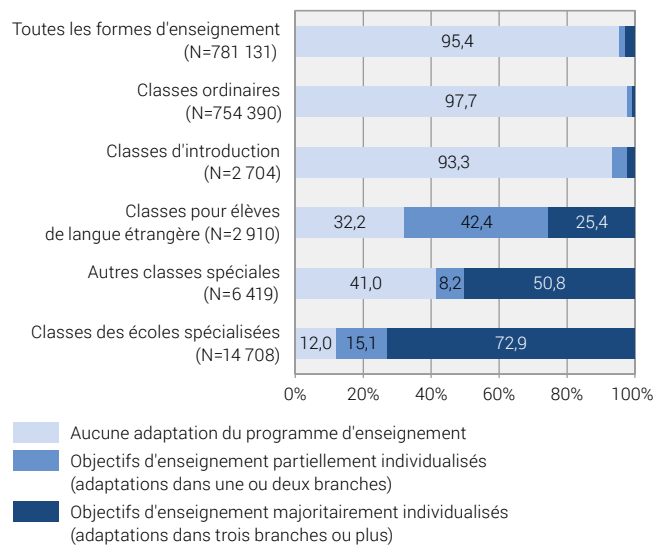
2.2.2 Adaptation du programme d’enseignement

Une adaptation du programme d’enseignement consiste en une baisse des objectifs d’enseignement individuels dans une ou plusieurs branches dans le but de répondre aux besoins particuliers d’un élève lorsque celui-ci n’est pas en mesure de satisfaire aux exigences minimales du programme régulier. Font office de référence les branches correspondant à la langue de scolarisation, la langue étrangère, les mathématiques et les sciences naturelles. Si une distinction selon ces branches n’est pas applicable, ce sont les branches et critères de promotion en vigueur au niveau cantonal qui s’appliquent.

Sur la base de cette définition, trois catégories sont distinguées. La première réunit les élèves qui suivent l’enseignement régulier et ne bénéficient donc d’aucune adaptation du programme d’enseignement. La deuxième est constituée par les élèves ne satisfaisant pas aux exigences minimales du programme d’enseignement régulier et recevant un enseignement dont une partie est adaptée à leurs besoins dans une ou deux branches («objectifs d’enseignement partiellement individualisés»). La troisième est également formée par les élèves ne satisfaisant pas aux exigences minimales du programme d’enseignement régulier, mais bénéficiant d’un enseignement adapté à leurs besoins dans trois branches ou plus («objectifs d’enseignement majoritairement individualisés»).

Taux d’élèves de la scolarité obligatoire selon le type d’adaptation du programme d’enseignement et la forme d’enseignement, en 2018/19

G 7a



Note: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l’information relative à l’attribution d’une adaptation du programme d’enseignement manque dans 173 680 cas, soit 18% de l’effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

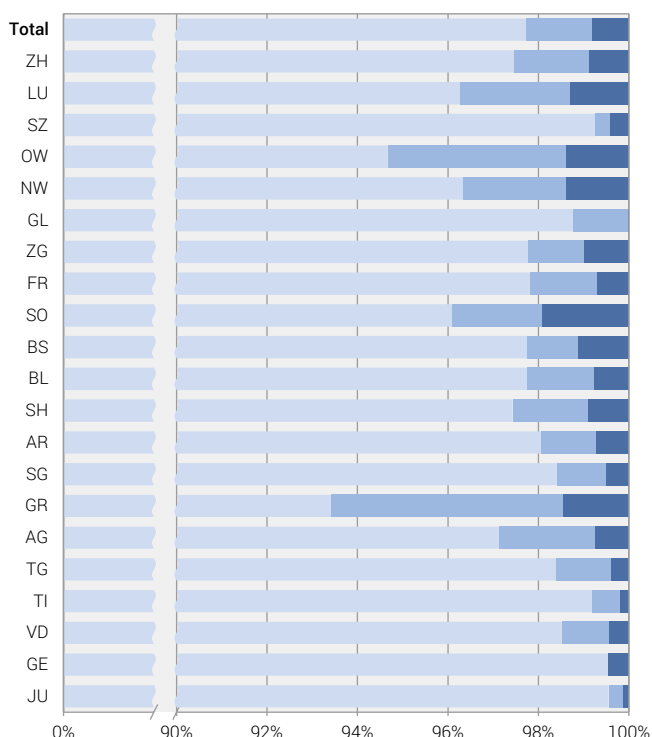
Pour l’année scolaire 2018/19 plusieurs cantons n’ont pas été en mesure de fournir les données relatives aux adaptations du programme d’enseignement de manière exhaustive. Ainsi, sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, la lacune informative susmentionnée concerne 173 681 cas, ce qui représente 18% de l’effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

En 2018/19, 4,6% des élèves de la scolarité obligatoire bénéficient d’une adaptation de leur programme d’enseignement, toutes formes d’enseignement confondues, soit près de 36 000 élèves.

Comme l’illustre le graphique G7a, ce sont les classes ordinaires qui affichent la proportion la plus basse d’élèves ayant des objectifs d’enseignement individualisés avec un total de 2,3%, la plupart d’entre eux étant partiellement individualisés. À l’opposé, pour les classes des écoles spécialisées, cette proportion atteint le total de 88%, avec respectivement 73% d’élèves au bénéfice d’objectifs d’enseignement majoritairement individualisés et 15% partiellement individualisés. Il convient également de remarquer les 12% d’élèves restants (1769) ne bénéficiant, dans cette forme d’enseignement, d’aucune adaptation du programme d’enseignement¹⁰. Parmi les autres types de classes, les résultats diffèrent notablement. Alors qu’au total 6,7% des élèves des classes d’introduction disposent d’une adaptation de leur programme d’enseignement, cette part avoisine les 59% pour les autres classes spéciales. Les classes pour les élèves de langue étrangère affichent un taux total d’adaptation des programmes

¹⁰ Il peut, par exemple, s’agir d’élèves souffrant uniquement d’un handicap physique.

Taux d'élèves dans une classe ordinaire de la scolarité obligatoire selon le type d'adaptation du programme d'enseignement et le canton de l'école, en 2018/19 G7b



■ Aucune adaptation du programme d'enseignement
■ Objectifs d'enseignement partiellement individualisés (adaptations dans une ou deux branches)
■ Objectifs d'enseignement majoritairement individualisés (adaptations dans trois branches ou plus)

Note: sont absents du graphique les cantons de Berne, Uri, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais et Neuchâtel en raison d'un taux de données non-répartissables relatives aux adaptations du programme d'enseignement trop élevé.

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

d'enseignement de 68% et la part la plus importante d'élèves ayant un programme d'enseignement partiellement individualisé (42%).

Selon le canton où se situe l'école fréquentée, comme l'illustre le graphique G7b, la part d'élèves dans une classe ordinaire bénéficiant d'une adaptation du programme d'enseignement dans une branche ou plus fluctue entre 0,5% à Genève et au Jura et 6,6% aux Grisons. Parmi les 21 cantons pour lesquels des résultats sont disponibles, huit présentent un taux supérieur à la moyenne s'élevant à 2,3% (ZH, LU, OW, NW, SO, SH, GR et AG) et quatre affichent un résultat très proche de cette dernière (ZG, FR, BS et BL). En dépit de la variabilité des taux observés, il convient de relever que dans la quasi-totalité des cas ce sont les adaptations dans une ou deux branches qui affichent des valeurs plus élevées que celles pour les adaptations dans trois branches ou plus.

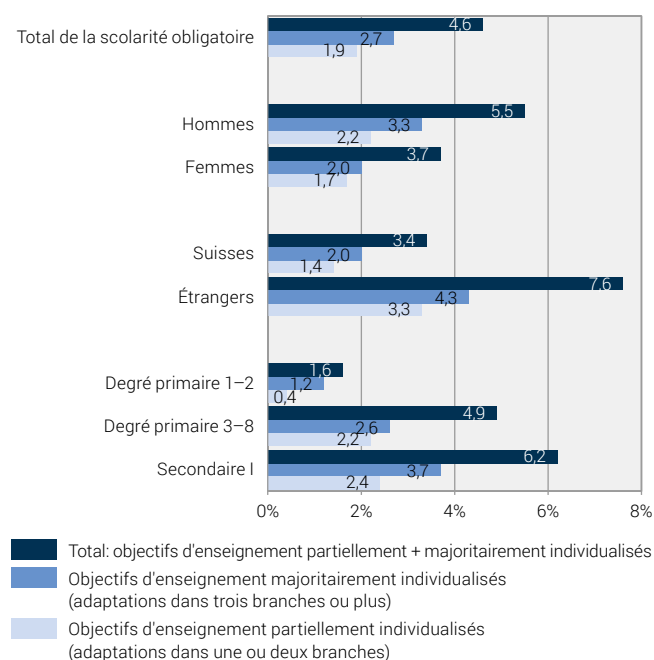
La moyenne des élèves bénéficiant d'un enseignement adapté à leurs besoins dans une branche ou plus, tous types de classes spéciales confondus (classes d'introduction, classes pour élèves de langue étrangère et autres classes spéciales),

avoisine les 49%. Les taux cantonaux varient considérablement en passant de 0% (LU, AR) à 100% (SO, VS, GE). À noter que parmi ceux présentant un taux de 0%, un seul type de classes spéciales est proposé (classes pour élèves de langue étrangère). À ces trois cantons affichant un taux de 100% s'ajoutent quatre cantons (SZ, FR, BS, VD) dont les résultats obtenus se situent au-delà de la moyenne observée. Pour ces sept cantons au total, les élèves concernés se voient plus fréquemment attribuer une adaptation dans trois branches ou plus (exception: GE).

Du côté des classes des écoles spécialisées, les élèves avec une adaptation du programme d'enseignement sont majoritaires dans tous les cantons, avec au minimum un taux atteignant 59%. À noter également que c'est la part d'élèves disposant d'une adaptation dans trois branches ou plus qui est constamment la plus importante.

Le graphique G8a montre la part des élèves de la scolarité obligatoire bénéficiant d'une adaptation de leur programme d'enseignement par genre, nationalité et degré de formation. À noter que la part des objectifs majoritairement individualisés, c'est-à-dire dans trois branches ou plus, est systématiquement plus élevée que celle des objectifs partiellement individualisés.

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire disposant d'une adaptation du programme d'enseignement selon le genre, la nationalité et le degré de formation, en 2018/19 G8a



Note: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à l'attribution d'une adaptation du programme d'enseignement manque dans 173 680 cas, soit 18% de l'effectif total (voir chapitre 6 «Explications méthodologiques» pour plus de détails).

Source: OFS – SDL

© OFS 2020

Au niveau de la répartition selon le genre, alors que la part des filles au bénéfice d'une adaptation de leur programme d'enseignement avoisine les 3,7% (13 871), celle des garçons se monte à 5,5% (22 144). Si ces derniers se voient aussi attribuer davantage ce type de soutien dans le cadre des classes ordinaires, il n'y a pratiquement pas de différence observable entre les genres pour les classes d'introduction. À l'inverse, au niveau des classes pour élèves de langue étrangère, des autres classes spéciales et des classes des écoles spécialisées, ce sont les filles qui bénéficient davantage d'objectifs d'enseignement individualisés.

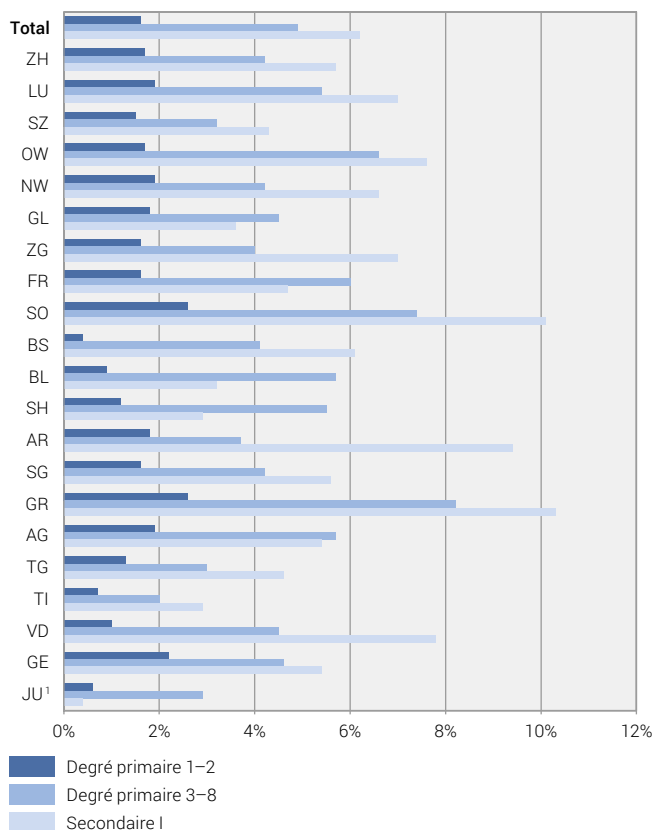
Avec un taux total à hauteur de 7,6% (17 088), les jeunes de nationalité étrangère se voient plus souvent attribuer un soutien en termes d'adaptation du programme d'enseignement que les jeunes Suisses pour lesquels cette proportion s'élève à 3,4% (18 901). À l'instar du genre, les taux observés varient aussi selon les formes d'enseignement prises en considération. Ainsi, à l'exception des autres classes spéciales des écoles ordinaires où les jeunes étrangers sont proportionnellement légèrement moins nombreux à bénéficier d'adaptations de leurs programmes

d'enseignement, ceux-ci sont par contre plus nombreux dans tous les autres types de classes. Cette différence atteint son maximum dans les classes pour élèves de langue étrangère.

Quant aux degrés de formation, c'est au secondaire I que la proportion d'élèves avec une adaptation de leur programme d'enseignement est la plus élevée, avec un taux total atteignant 6,2% (13 197). Les taux nettement plus bas du degré primaire 1-2 peuvent notamment s'expliquer, d'une part, par le bas niveau d'exigences de ce degré du point de vue des objectifs d'apprentissage¹¹ et, d'autre part, par l'absence de l'identification du besoin d'adaptation en raison de la très courte durée de scolarisation.

Selon le graphique G8b présentant la proportion d'élèves bénéficiant d'une adaptation du programme d'enseignement dans une branche ou plus selon le degré de formation et le canton de l'école fréquentée, cette part est la plus élevée au secondaire I dans quinze cantons (ZH, LU, SZ, OW, NW, ZG, SO, BS, AR, SG, GR, TG, TI, VD, GE). Pour tous les autres cantons (GL, FR, BL, SH, AG, JU), c'est au primaire 3-8 que ce taux est le plus élevé. Quant au degré primaire 1-2, il affiche, à une exception près (JU), systématiquement la proportion la plus basse. Entre les trois degrés de formation, la différence maximale entre le taux le plus haut d'élèves avec une adaptation de programme dans une branche ou plus et le taux le plus bas atteint 7,7 points de pourcentage. Pour treize cantons (GE, TG, AG, SG, ZH, SH, FR, NW, BL, LU, ZG, BS, OW), cette différence oscille entre 3 et 6 points de pourcentage.

Taux d'élèves de la scolarité obligatoire disposant d'une adaptation du programme d'enseignement dans une branche ou plus selon le degré de formation et le canton de l'école, en 2018/19 G8b



Note: sont absents du graphique les cantons de Berne, Uri, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais et Neuchâtel en raison d'un taux de données non-répartissables relatives aux adaptations du programme d'enseignement trop élevé.

¹ uniquement les classes ordinaires et les classes des écoles spécialisées

2.2.3 Élèves bénéficiant des deux types de soutien

L'attribution à un élève d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée ne signifie pas que celui-ci dispose automatiquement d'une adaptation de son programme d'enseignement. De même, une adaptation du programme d'enseignement n'implique pas non plus obligatoirement la présence d'une mesure renforcée. Ainsi, si 4,8% des élèves de la scolarité obligatoire (près de 42 000) bénéficient de mesures renforcées et 4,6% (près de 36 000) d'une adaptation de leur programme d'enseignement, ils sont 2,5% à disposer des deux types de soutien, soit quelque 20 000 élèves.

En termes de genre, les garçons bénéficient plus souvent que les filles d'une mesure renforcée couplée à une adaptation du programme d'enseignement puisqu'ils sont 3,3% à en profiter contre 1,7% pour les filles. Quant à la nationalité, les jeunes d'origine étrangère sont 3,5% à recevoir les deux types de soutien contre 2,2% pour leurs homologues suisses. Au niveau des degrés de formation, 1,4% des élèves du primaire 1-2 disposent conjointement d'une mesure renforcée et d'une adaptation de leur programme d'enseignement alors qu'ils sont 2,7% au primaire 3-8 et 3,1% au secondaire I.

¹¹ À noter que pour le degré primaire 1-2, la notion de branche, telle que définie pour les degrés primaire 3-8 et secondaire I, n'est pas toujours applicable. Il peut en aller de même pour les critères de promotion utilisés au niveau cantonal.

3 Personnel de la pédagogie spécialisée

Depuis l'année scolaire 2017/18, la statistique du personnel des écoles (SSP) montre, outre le personnel enseignant et le personnel de direction des écoles, également les spécialistes en pédagogie spécialisée de l'école obligatoire qui offrent un complément à l'enseignement régulier pour les enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs particuliers. Ce personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée exerce dans différents champs professionnels et est recensé dans quatre catégories de personnel distinctes: le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère, le personnel de logopédie et le personnel de thérapie psychomotrice. La pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), la logopédie et la thérapie psychomotrice sont des professions demandant un titre reconnu par la CDIP, alors que d'autres qualifications sont requises pour le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère.

Le personnel de la pédagogie spécialisée travaille dans les écoles ordinaires et spécialisées de la scolarité obligatoire. Le personnel enseignant des classes ordinaires, des classes spéciales et des classes des écoles spécialisées continue à être attribué à la catégorie «personnel enseignant», quelle que soit sa spécialisation technique. Seule nouveauté, le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée est désormais également recensé. Ces nouvelles catégories de personnel sont présentées de manière détaillée pour les écoles ordinaires. Pour les écoles spécialisées, le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère est compté avec le personnel enseignant (voir Modèle de collecte des données pour le personnel des écoles au chapitre 6).

Les résultats présentés ci-après donnent une vue d'ensemble du personnel en équivalents plein temps (EPT)¹ des différentes catégories de personnel, ainsi que des taux d'encadrement du corps enseignant et du personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée à l'école obligatoire pendant l'année scolaire 2018/19. Pour les cantons de Fribourg et de Saint-Gall, les données de la statistique du personnel des écoles (SSP) ne sont pas (encore) disponibles pour toutes les catégories de personnel pour l'année scolaire 2018/19. C'est pourquoi ces deux cantons ont généralement été exclus des analyses présentées dans ce chapitre. La seule exception concerne les résultats liés aux diplômés des hautes écoles, qui sont basés sur la statistique des étudiants et examens finals des hautes écoles

(SHIS-studex), et qui se réfèrent à la Suisse entière. Comme le relevé du personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée est récent, les chiffres présentés doivent être considérés avec une certaine prudence.

3.1 Personnel en équivalents plein temps

Pour l'année scolaire 2018/19², on dénombre 76 860 équivalents plein temps (EPT) de personnel pour 856 376 élèves à l'école obligatoire: 63 565 pour le personnel enseignant, 3791 pour le personnel de direction des écoles, 5478 pour le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), 1887 pour le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère, 1716 pour le personnel de logopédie et 423 pour le personnel de thérapie psychomotrice (cf. tableau T2). Le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée représente par conséquent 12,4% de l'ensemble des ressources en personnel considérées. Dans le détail, cette proportion est de 7,1% pour le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), 2,5% pour le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère, 2,2% pour le personnel de logopédie et 0,6% pour le personnel de thérapie psychomotrice (cf. graphique G9).

¹ Un équivalent temps plein correspond à un emploi occupé à 100%.

² sans les cantons de Fribourg et de Saint-Gall

Personnel de la scolarité obligatoire, en 2018/19¹

En EPT

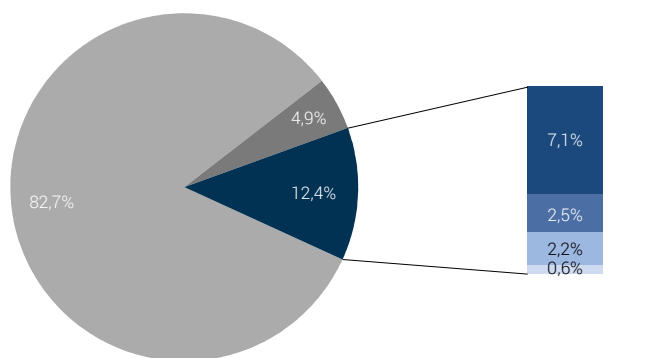
T 2

	Écoles ordinaires		Écoles spécialisées	Total
	Classes ordinaires	Classes spéciales	Classes des écoles spécialisées	
Personnel enseignant ²	59 020	1 394	3 151	63 565
Personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés)	5 478			5 478
Personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère	1 887			1 887
Personnel de logopédie	1 263		453	1 716
Personnel de thérapie psychomotrice	316		107	423
Personnel de direction	3 499		293	3 791
Total	72 856		4 003	76 860

¹ sans les cantons de Fribourg et de Saint-Gall² La répartition des EPT entre classes ordinaires et spéciales est partiellement basée sur des estimations.

Source: OFS – SSP

© OFS 2020

Personnel de la scolarité obligatoire (basé sur des EPT), en 2018/19¹**G 9**

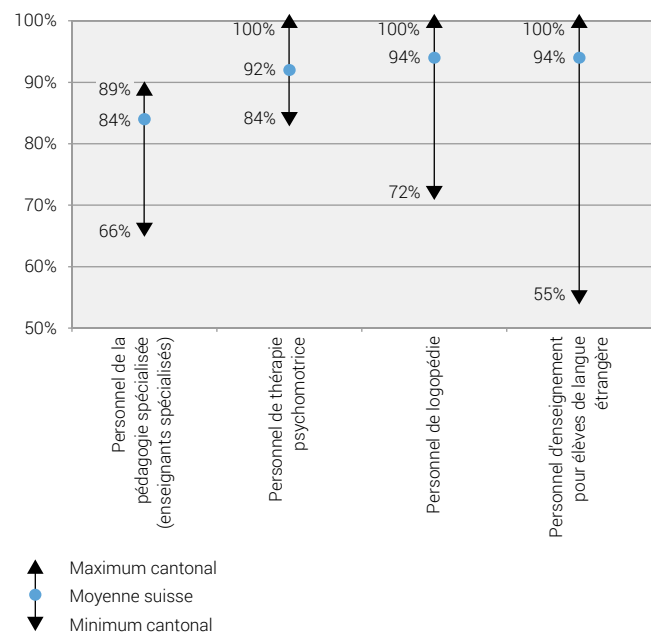
Personnel enseignant (EPT=63 565)	82,7%
Personnel de direction (EPT=3 791)	4,9%
Personnel de la pédagogie spécialisée (EPT=9 504)	12,4%
Personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) (EPT=5 478)	7,1%
Personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère (EPT=1 887)	2,2%
Personnel de logopédie (EPT=1 716)	2,2%
Personnel de thérapie psychomotrice (EPT=423)	0,6%

¹ sans les cantons de Fribourg et de Saint-Gall

Source: OFS – SSP

© OFS 2020

Considéré en équivalents plein temps, le personnel enseignant de la scolarité obligatoire compte 74% de femmes. Un coup d'œil à la répartition par sexe du personnel de la pédagogie spécialisée montre qu'il s'agit aussi d'un domaine féminin. Les femmes représentent 84% du personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), 92% du personnel de thérapie psychomotrice et 94% du personnel de logopédie et d'enseignement pour élèves allophones. Ces pourcentages varient selon les cantons entre 66% et 89% pour le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés), 84% et 100% pour le personnel de thérapie psychomotrice, 72% et 100% pour le personnel de logopédie et entre 55% et 100% pour le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère (cf. graphique G10).

Proportions des équivalents plein temps occupés par des femmes, en 2018/19¹**G 10**¹ sans les cantons de Fribourg et de Saint-Gall

Note: pour le personnel de thérapie psychomotrice, de logopédie et d'enseignement pour élèves de langue étrangère, les pourcentages présentés se réfèrent uniquement aux 19 à 22 cantons, parmi les 24 analysés, où ces catégories de personnel existent. Le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) existe dans les 24 cantons considérés.

Source: OFS – SSP

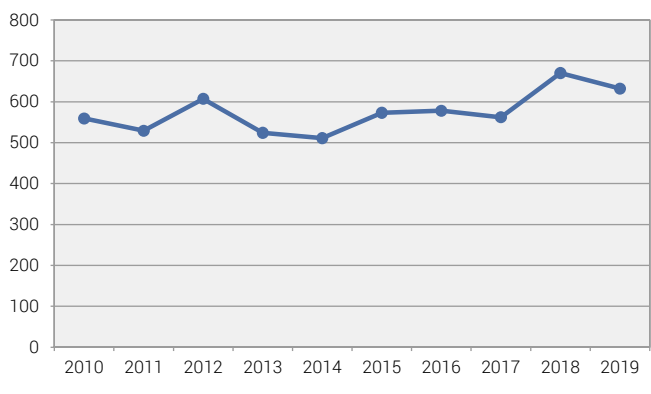
© OFS 2020

La répartition par sexe est quasiment la même, depuis 10 ans, pour les diplômés des hautes écoles pédagogiques. Entre 2010 et 2019, la part des femmes se situait entre 93% et 98% chez les diplômés du niveau Bachelor en logopédie, entre 90% et 100% chez ceux du niveau Bachelor en thérapie psychomotrice et entre 84% et 92% chez les diplômés du niveau Master³ en pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés). La pédagogie spécialisée restera donc dans un proche avenir aussi un champ professionnel largement dominé par les femmes.

³ y compris les licences et les diplômes

Le nombre annuel des diplômés au niveau Master en pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) – qui est la catégorie de personnel de la pédagogie spécialisée la plus conséquente au niveau des équivalents plein temps (cf. graphique G9 ci-dessus) – est resté relativement stable entre les années 2010 et 2019 dans les hautes écoles universitaires et les hautes écoles pédagogiques considérées ensemble, en passant de 559 à 632.

Diplômés au niveau Master en pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) entre 2010 et 2019 **G 11**



Source : OFS – SHIS-studex

© OFS 2020

3.2 Taux d'encadrement

Le nombre d'élèves par équivalent plein temps d'une catégorie de personnel donne le taux d'encadrement. Cet indicateur mesure donc les ressources en personnel mises à la disposition des élèves. Le taux d'encadrement ne peut être calculé que pour l'ensemble des élèves, pour les écoles ordinaires d'une part et pour les écoles spécialisées d'autre part. Cela tient au fait que, pour les élèves, seules les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont recensées⁴, tandis que pour le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée, toutes les activités sont relevées, sans distinguer le soutien donné aux élèves disposant de mesures ordinaires de celui donné aux élèves disposant de mesures renforcées.

Au total, le taux d'encadrement par EPT est de 12 élèves pour les écoles ordinaires et de 4 pour les écoles spécialisées. Cet indicateur varie fortement selon la catégorie de personnel et le type d'école. Il affiche des valeurs élevées pour le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée, notamment à l'école ordinaire (cf. tableau T3). Cela s'explique par le fait que la plupart des élèves de l'école ordinaire n'ont pas besoin de mesures supplémentaires. La situation est similaire dans les écoles spécialisées, à la différence notable que les taux d'encadrement sont inférieurs à ceux de l'école ordinaire, c'est-à-dire que les élèves des écoles spécialisées bénéficient en moyenne d'une prise en charge plus intensive.

Taux d'encadrement dans la scolarité obligatoire, en 2018/19¹

T 3

	Total ²	Personnel enseignant	Personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés)	Personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère	Personnel de logopédie	Personnel de thérapie psychomotrice
Écoles ordinaires ³	12	14	154	446	666	2661
Écoles spécialisées	4	5	4	4	33	139

¹ sans les cantons de Fribourg et de Saint-Gall² total du personnel enseignant et du personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée³ classes ordinaires et spéciales⁴ Dans les écoles spécialisées, le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et celui de l'enseignement pour élèves de langue étrangère sont relevés en tant que personnel enseignant.

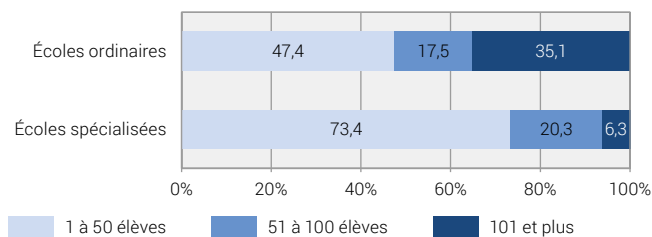
Source : OFS – SSP

© OFS 2020

⁴ Les élèves bénéficiant de mesures ordinaires sont, sur le plan statistique, traités de la même manière que ceux qui n'ont pas de besoins éducatifs particuliers.

Comme le montre le graphique G 13, près des trois quarts des écoles spécialisées ont une taille maximum de 50 élèves (73%), alors que ce pourcentage s'élève à 47% pour les écoles ordinaires. Pour les autres catégories de taille, 20% des écoles spécialisées comptent entre 51 et 100 élèves (18% des écoles ordinaires) et 6% accueillent plus de 100 élèves (35% pour les écoles ordinaires).

Écoles ordinaires et spécialisées selon la taille, en 2018/19 G 13



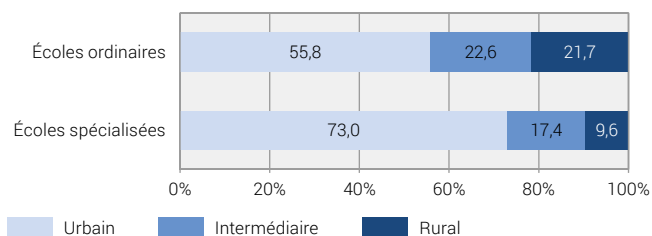
Sources: OFS – SBI, SDL

© OFS 2020

La répartition des institutions de formation sur le territoire suisse se base sur la typologie urbain-rural qui classe les communes de Suisse principalement en fonction de critères de densité et de taille. Cette typologie se compose de trois catégories: urbain, rural et intermédiaire, cette dernière ayant des caractères à la fois urbains et ruraux.

Selon le graphique G 14, 73% des écoles spécialisées se situent dans une commune urbaine. La part des écoles ordinaires dans cette catégorie de commune s'élève à 56%. Dans les communes intermédiaires, le pourcentage d'écoles spécialisées est plus grand que dans les communes rurales (17% resp. 10%), celui des écoles ordinaires étant équivalent dans ces deux catégories de commune (23% pour les communes intermédiaires, 22% pour les communes rurales).

Écoles ordinaires et spécialisées selon le type de commune, en 2018/19 G 14



Sources: OFS – SBI, Niveaux géographiques de la Suisse

© OFS 2020

5 Définitions

Adaptation du programme d'enseignement

Une adaptation du programme d'enseignement consiste en une baisse des objectifs d'enseignement individuels dans une ou plusieurs branches dans le but de répondre aux besoins particuliers d'un élève lorsque celui-ci n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences minimales du programme régulier. Font office de référence les branches correspondant à la langue de scolarisation, la langue étrangère, les mathématiques et les sciences naturelles. Si une distinction selon ces branches n'est pas applicable, ce sont les branches et critères de promotion en vigueur au niveau cantonal qui s'appliquent.

Autres classes spéciales

Les autres classes spéciales sont des classes des écoles ordinaires qui s'adressent généralement à des élèves souffrant de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Les cantons utilisent différents termes pour les nommer comme, par exemple, les classes à effectif réduit. Les autres classes spéciales représentent une forme d'enseignement intermédiaire entre les classes ordinaires et celles des écoles spécialisées.

Canton de domicile

Le nombre d'élèves par canton de domicile correspond à tous les élèves résidant sur le territoire d'un canton donné. Ils peuvent ou non être scolarisés dans le canton en question.

Canton de l'école

Le nombre d'élèves par canton de l'école correspond à tous les élèves scolarisés dans une école située sur le territoire d'un canton donné. Ils peuvent ou non être domiciliés dans le canton en question.

Classes d'introduction

Les classes d'introduction sont des classes des écoles ordinaires prévues pour le passage du degré primaire 1–2 au degré primaire 3–8. Elles servent à la scolarisation des élèves qui ne remplissent pas toutes les exigences requises pour l'enseignement régulier. Le programme d'enseignement de la 3^e année primaire y est réparti sur deux ans. L'élève passe donc en 4^e année primaire à la fin de ces deux ans. L'année préparatoire entre aussi dans cette catégorie: les enfants qui manquent de maturité peuvent y suivre une année d'enseignement préparatoire avant d'entrer en 3^e année primaire.

Classes des écoles spécialisées

Les classes des écoles spécialisées dispensent un enseignement adapté à différentes formes de handicaps ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation.

Classes ordinaires

Les classes ordinaires sont des classes des écoles ordinaires. Elles accueillent principalement les élèves suivant, sans soutien particulier, le programme d'enseignement régulier. Elles peuvent aussi être fréquentées par des jeunes bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée et/ou d'une adaptation de leur programme d'enseignement.

Classes pour les élèves de langue étrangère

Les classes pour les élèves de langue étrangère sont des classes des écoles ordinaires dont le but principal est de donner aux jeunes qui les fréquentent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement pour pouvoir suivre le programme d'une classe ordinaire.

Classes spéciales

Sous le terme «classes spéciales» sont compris les trois types de classes des écoles ordinaires listés ci-dessous:

- classes d'introduction
- classes pour les élèves de langue étrangère
- autres classes spéciales

École obligatoire

Selon le concordat HarmoS, l'école obligatoire dure onze ans. Elle recouvre les degrés primaire et secondaire I. Le degré primaire se déroule sur huit ans, école enfantine ou cycle élémentaire compris, et le degré secondaire I sur 3 ans:

- degré primaire 1–2 (école enfantine, cycle élémentaire années 1–2)
- degré primaire 3–8 (3^e à 8^e année)
- degré secondaire I (9^e à 11^e année)

École ordinaire

Une école ordinaire est une institution de formation dans laquelle les élèves sont répartis dans des classes ordinaires, des classes d'introduction, des classes pour élèves de langue étrangère ou des classes spéciales. Des mesures de pédagogie spécialisée peuvent être proposées dans tous les types de classes.

École spécialisée

Une école spécialisée est une institution de formation de la scolarité obligatoire qui dispense un enseignement adapté à différentes formes de handicap ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation. Elle peut par ailleurs être combinée avec une offre d'hébergement stationnaire ou d'encadrement dans des structures journalières.

Forme d'enseignement

La forme d'enseignement est une typologie qui regroupe en cinq catégories les types d'enseignement suivis par les élèves. On distingue ainsi entre les classes ordinaires, les classes d'introduction, les classes pour élèves de langue étrangère, les autres classes spéciales et les classes des écoles spécialisées.

Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont attribuées de manière individuelle. Il s'agit par exemple de soutien pédagogique spécialisé intensif. Ces mesures sont ordonnées, dans tous les cantons, par une autorité compétente sur la base d'une procédure d'évaluation prédéfinie permettant de déterminer les besoins spécifiques d'un élève en particulier. Dans les cantons ayant adhéré au concordat sur la pédagogie spécialisée, c'est la procédure d'évaluation standardisée (PES) qui s'applique, dans les autres cantons la PES ou une procédure équivalente. La décision d'attribution d'une mesure est, dans tous les cas, susceptible de faire l'objet d'un recours.

Les mesures renforcées peuvent être octroyées à tout élève de la scolarité obligatoire. Pour chaque enfant, on détermine la forme d'enseignement au sein de laquelle il sera le mieux à même de se développer, qu'il s'agisse d'une école ordinaire (classe ordinaire ou non) ou d'une école spécialisée. À noter que tous les élèves des écoles spécialisées se voient attribuer des mesures renforcées.

Personnel de la pédagogie spécialisée

On distingue les catégories de personnel suivantes :

- personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés)
- personnel d'enseignement pour élèves allophones
- personnel de logopédie
- personnel de thérapie psychomotrice

Programme d'enseignement spécial

Jusqu'à l'année scolaire 2016/17, seuls les élèves scolarisés dans des solutions séparatives (classes pour élèves de langue étrangère, classes d'introduction, autres classes spéciales ou classes des écoles spécialisées) ont pu être relevés. Ces effectifs ont été publiés dans la catégorie statistique «programme d'enseignement spécial».

6 Explications méthodologiques

Les informations présentées dans cette publication reposent sur les statistiques des élèves et étudiants (SDL), du personnel des écoles (SSP) et des institutions de formation (SBI), dont les données administratives des cantons forment la base. Les informations concernant les diplômés dans le domaine de la pédagogie spécialisée proviennent de la statistique des étudiants et examens finals des hautes écoles (SHIS-studex).

Élèves ayant des besoins éducatifs particuliers

Sous l'angle organisationnel, on distingue les élèves en fonction de la forme d'enseignement (école ordinaire ou école spécialisée). À l'école ordinaire, la répartition des élèves entre les classes ordinaires et spéciales (classes d'introduction, classes pour les élèves de langue étrangère et autres classes spéciales) est en outre indiquée. Cette distinction est possible depuis l'année scolaire 2014/2015. Les informations relatives aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée et aux adaptations individuelles des objectifs du programme d'enseignement sont quant à elles disponibles depuis l'année scolaire 2017/18. Seule l'association de ces trois informations donne une image complète du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Modèle de collecte des données pour les élèves

Classe	Écoles ordinaires		Écoles spécialisées
	Classes ordinaires	Classes spéciales ¹	Classes des écoles spécialisées
Programme d'enseignement (PE)	PE régulier (PER)		PER
	PER sauf dans 1-2 branches		PER sauf dans 1-2 branches
	PER sauf dans 3 branches ou plus		PER sauf dans 3 branches ou plus
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées (MR)	Une partie des élèves a des MR		Tous les élèves ont des MR

¹ Parmi les classes spéciales, on distingue les classes pour les élèves de langue étrangère, les classes d'introduction et les autres classes spéciales.

© OFS 2020

Couverture statistique:

Plusieurs cantons n'ont pas été en mesure, pour diverses raisons, de fournir de manière exhaustive les données nécessaires à l'établissement de la statistique de la pédagogie spécialisée 2018/19. Les lacunes sont les suivantes:

- Forme d'enseignement: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, 835, soit 0,1% de l'effectif total, n'ont pas pu être attribués à une forme d'enseignement précise. Les cantons concernés sont Zurich, Nidwald et Neuchâtel. L'impact de cette lacune étant mineure, ces cantons n'ont pas été exclus de l'analyse portant sur les formes d'enseignement.
- Mesures renforcées de pédagogie spécialisée: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à l'attribution ou non d'une mesure renforcée manque dans 71 758 cas, ce qui représente 7,5% de l'effectif total. Pour les classes ordinaires, la lacune concerne les cantons d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais, de Neuchâtel et du Jura. Pour les classes spéciales (y compris classes d'introduction et classes pour élèves de langue étrangère), les cantons d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Neuchâtel et du Jura. Les cantons mentionnés sont donc exclus de l'analyse des formes d'enseignement concernées. Pour les cantons de Zurich et Nidwald, quelques cas n'ont également pas pu être pris en compte, mais leur nombre très restreint permet cependant l'intégration de ces deux cantons dans l'analyse.
- Adaptations du programme d'enseignement: sur les 954 811 élèves de la scolarité obligatoire, l'information relative à l'attribution d'une adaptation du programme d'enseignement manque dans 173 680 cas, ce qui représente 18% de l'effectif total. Pour les classes ordinaires, la lacune concerne les cantons de Berne (à l'exception des adaptations de programme dans 3 branches ou plus qui ont pu être livrées), d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais et de Neuchâtel. Pour les classes spéciales (y compris classes d'introduction et classes pour élèves de langue étrangère), les cantons de Berne (à l'exception des adaptations de programme dans 3 branches ou plus qui ont pu être livrées), d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Neuchâtel et du Jura. Pour les classes des écoles spécialisées, les cantons de Berne et de Neuchâtel. Les cantons mentionnés sont donc absents de l'analyse des formes d'enseignement concernées. Pour les cantons de Zurich et Nidwald, quelques cas n'ont également pas pu être pris en compte, mais leur nombre très restreint permet cependant l'intégration de ces deux cantons dans l'analyse.

Personnel de la pédagogie spécialisée

Le personnel pour les mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée est relevé sur la base de critères homogènes depuis l'année scolaire 2017/2018. Le personnel de la pédagogie spécialisée travaille dans les écoles ordinaires et spécialisées de la scolarité obligatoire. Le personnel enseignant des classes ordinaires, des classes spéciales et des classes des écoles spécialisées continue à être attribué à la catégorie «personnel enseignant», quelle que soit sa spécialisation technique. Seule nouveauté, le personnel chargé des mesures supplémentaires de pédagogie spécialisée est désormais également recensé. Ces catégories de personnel sont présentées de manière détaillée pour les écoles ordinaires. Pour les écoles spécialisées, le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et le personnel d'enseignement pour élèves de langue étrangère est compté avec le personnel enseignant.

Une présentation différenciée par catégorie de personnel pour les écoles ordinaires et spécialisées est possible.

Pour les cantons de Fribourg et de Saint-Gall, les données de la statistique du personnel des écoles (SSP) ne sont pas (encore) disponibles pour toutes les catégories de personnel pour l'année scolaire 2018/19. C'est pourquoi ces deux cantons ont été exclus des analyses basées sur la SSP. Ces analyses se réfèrent autrement à la Suisse entière.

Écoles spécialisées

Les écoles spécialisées relèvent de la statistique des institutions de formation. Toutes les institutions de formation publiques ou privées, avec scolarité ordinaire ou spécialisée, qui comptent au moins une personne en formation, sont considérées dans cette statistique. Depuis l'année scolaire 2014/2015, les informations peuvent être présentées par canton et par distribution territoriale des écoles. Les écoles spécialisées prennent exclusivement en charge des élèves bénéficiant de mesures renforcées.

Modèle de collecte des données pour le personnel des écoles

Catégorie de personnel	Écoles ordinaires		Écoles spécialisées
	Classes ordinaires	Classes spéciales ¹	Classes des écoles spécialisées
Personnel enseignant	x	x	x
Personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés)	x		
Personnel d'enseignement pour élèves allophones	x		
Personnel de logopédie	x		x
Personnel de thérapie psychomotrice	x		x
Personnel de direction	x		x

Les «x» signifient que les relevés de ces catégories de personnel sont effectués séparément pour la forme d'enseignement ou de soutien correspondante.

¹ Parmi les classes spéciales, on distingue les classes pour les élèves de langue étrangère, les classes d'introduction et les autres classes spéciales.

Programme des publications de l'OFS

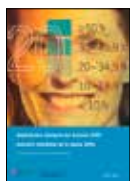
En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).
www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.
www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.
www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.
www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Centre d'information statistique

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

Combien d'élèves des écoles ordinaires sont au bénéfice d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée? Combien d'élèves fréquentent une école spécialisée? Quelle est la part du personnel de la pédagogie spécialisée à l'école obligatoire? Quel est le taux d'encadrement? Comment les écoles spécialisées sont-elles organisées? Cette publication relative à la statistique de la pédagogie spécialisée présente des informations sur les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, sur le personnel de la pédagogie spécialisée et sur les écoles spécialisées. Ces résultats se fondent sur les données de l'année scolaire 2018/19.

En ligne

www.statistique.ch

Imprimés

www.statistique.ch

Office fédéral de la statistique

CH-2010 Neuchâtel

order@bfs.admin.ch

tél. 058 463 60 60

Numéro OFS

1961-1900

ISBN

978-3-303-15677-3

La statistique www.la-statistique-compte.ch
compte pour vous.